

(N° 162.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 JUILLET 1920

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le visa de la Cour des Comptes sur les obligations au porteur de la Dette publique.

(Voir les n<sup>os</sup> 324, 349 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 24 juin et 7 juillet 1920 et le n° 153 du Sénat.)

Présents : MM. DE SADELEER, président ; LIEBAERT, EMPAIN, le baron DE MÉVIUS, CAPPELLE et DELANNOY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet a recueilli dans l'autre enceinte législative 136 voix favorables contre 3 et 1 abstention. Certains membres ont manifesté leur antipathie à l'égard de l'emploi de la griffe. Ils estiment qu'il est désirable de recourir aux signatures manuscrites à raison de la possibilité d'abus provenant de l'usage de la griffe.

Il y a lieu toutefois de remarquer que la signature ou la griffe ne sont pas les seules précautions prises pour garantir l'authenticité des titres.

La signature ou la griffe, à elles seules, n'y suffiraient pas, car si la griffe peut prêter à un usage abusif, la signature manuscrite peut également prêter à l'imitation.

La Commission compte sur la vigilance du Gouvernement pour que toutes les mesures de surveillance et de contrôle soient rigoureusement prises de manière à éviter tous abus quelconques.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission a admis le Projet de Loi à l'unanimité des membres présents.

*Le Rapporteur,*  
E. DELANNOY.

*Le Président,*  
L. DE SADELEER.